

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09314P0082 du 28/04/2014

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09314P0082 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0082, relative à la réalisation d'un projet de réaménagement du diffuseur de Mougins (A8) sur la commune de Mougins (06), déposée par la Société des Autoroutes, Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA), reçue le 24/03/2014 et considérée complète le 24/03/2014 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 03/04/2014 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6b du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste, sur une durée de 6 à 12 mois, à

- ajouter une voie supplémentaire dans la bretelle de sortie en réduisant la largeur de la bande d'arrêt d'urgence et en modifiant la géométrie de la bretelle,
- aménager 3 voies sur le demi-anneau,
- réaliser une passerelle latérale, d'une longueur et d'une largeur respectives de 60 et 2 mètres, destinée aux cheminements piétonniers,

et nécessite :

- la modification de la signalisation horizontale et verticale,
- la reprise des chaussées et des équipements de sécurité, la reprise et l'amélioration de l'assainissement ;

Considérant que ce projet a pour objectifs l'amélioration

- du fonctionnement du diffuseur qui, actuellement, subit régulièrement des situations de congestion aux heures de pointe avec des remontées de files de plusieurs centaines de mètres sur l'autoroute A8,
- de la fluidité du trafic, sans augmentation de ce dernier,
- de la sécurité des usagers de l'infrastructure ;

Considérant la localisation du projet

- en zone périurbaine, sur le territoire d'une commune littorale,
- en zone UDa du plan local d'urbanisme de la commune de Mougins,
- entre les points repère (PR) 19.3 et 17.6 de l'autoroute A8,
- sur des talus autoroutiers composés essentiellement d'une végétation herbacée, de pins parasols et de lauriers roses,
- dans le site inscrit "Bande côtière de Nice à Théoule" n° 93106051 ;

Considérant que les impacts du projet sur l'environnement sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage

- à mettre en oeuvre des dispositions techniques adaptées en phase chantier visant à recueillir et traiter tout rejet dans un système de nature à préserver les milieux récepteurs,
- à intégrer les préoccupations qualitatives par l'aménagement paysager des espaces remaniés,

Considérant que le projet améliore les conditions de circulation et de sécurité en phase d'exploitation ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai de deux mois et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de réaménagement du diffuseur de Mougins (A8) sur la commune de Mougins (06) est retirée ;

Article 2

Le projet de réaménagement du diffuseur de Mougins (A8) situé sur la commune de Mougins (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

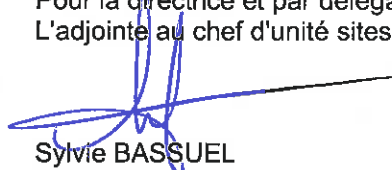
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la Société des Autoroutes, Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA).

Fait à Marseille, le 28/04/2014.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe au chef d'unité sites paysages impacts



Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire

92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille

22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

